



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 3 JUILLET 2024

OBJET : FRAIS ENGAGÉS POUR LA CONVERSION D'UN FONDS
D'INVESTISSEMENT
N/REF. : 23-065402-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** visant à déterminer le traitement fiscal des dépenses engagées par un gestionnaire de fonds d'investissement lors de la conversion d'un fonds d'investissement.

FAITS

Les faits, tels que nous les comprenons, se résument comme suit :

- ***** , ci-après « Société », a été constituée le *****.
- Société exploite une entreprise de gestion de portefeuille. Elle est plus précisément spécialisée dans la négociation de fonds communs de placement.
- Ses revenus proviennent principalement de la gestion des investissements de ses fonds communs de placement. Société reçoit également des honoraires de services-conseils en placement.
- Depuis sa constitution, Société a converti deux de ses fonds d'investissement privés en fonds communs de placement.
- De façon générale, tous les fonds d'investissement doivent déposer un prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après « AMF », afin de pouvoir émettre des titres au grand public. Le prospectus contient des informations détaillées sur le fonds d'investissement permettant d'aider l'investisseur à prendre des décisions de placement plus éclairées.

-
- Les fonds d'investissement privés ou « *pooled funds* » sont des fonds d'investissement qui sont dispensés de prospectus auprès de l'AMF, conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus¹.
 - Un fonds d'investissement privé peut émettre des titres uniquement à sa clientèle interne. Quant au fonds commun de placement, il peut émettre des placements à des clients externes.

QUESTION

Vous nous demandez si les honoraires juridiques payés pour la préparation de prospectus, les honoraires comptables liés à la présentation de rapports concernant les états financiers et les frais de dépôt de prospectus exigés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières pour la conversion d'un fonds d'investissement privé sont des dépenses en capital, et ce, même si la lettre d'interprétation 20-051483-001² fait référence uniquement aux frais reliés au démarrage d'un fonds d'investissement.

POSITION DES PARTIES

Le représentant du contribuable soutient que les dépenses effectuées lors de la conversion des fonds d'investissement privés sont des dépenses courantes de la gestion des fonds pour l'entreprise et pour l'industrie.

De plus, le représentant met l'accent sur l'engagement des dépenses pour se conformer à la Loi sur les valeurs mobilières³. Par le fait même, il considère que ces dépenses constituent des dépenses courantes.

Revenu Québec est plutôt d'avis que ces dépenses ont été déboursées à titre de capital et que, comme le prévoit l'article 129 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », elles ne peuvent par conséquent être déduites dans le calcul du revenu de Société, sauf dans la mesure où la déduction de ce montant est permise par la partie I de cette loi⁴.

¹ RLRQ, chapitre V-1.1, r. 21.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 20-051483-001, « Frais reliés au démarrage d'un fonds d'investissement », 12 mars 2021.

³ RLRQ, chapitre V-1.1.

⁴ Par exemple, l'article 130 de la LI.

ANALYSE

Principes applicables

En vertu de l'article 128 de la LI, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou à ces biens et dans celle où ils ont été engagés pour gagner ce revenu. De plus, les dépenses doivent notamment être raisonnables dans les circonstances⁵. L'article 129 de la LI précise également que ces montants ne peuvent inclure un montant déboursé à titre de capital, sauf les montants qui sont expressément permis par la partie I de la LI.

Puisque la nature capitale ou courante d'une dépense n'est pas définie dans la LI, il faut s'en remettre aux critères développés par les tribunaux. Une étude de la jurisprudence nous permet de recenser certains critères et tests applicables.

Parmi les principaux critères évoqués dans la jurisprudence, on retrouve le critère de la récurrence de la dépense⁶. C'est-à-dire que, dans le cas où la dépense ne doit être effectuée qu'une seule fois, il s'agira probablement d'une dépense en capital, par opposition à la dépense récurrente qui indiquerait plutôt qu'il s'agit d'une dépense courante.

Un deuxième critère régulièrement analysé est celui de l'avantage durable. Si la dépense crée un avantage durable pour le contribuable, il devrait s'agir d'une dépense de nature capitale. Ce critère a été repris par les tribunaux à de nombreuses reprises⁷.

Un troisième critère est axé sur l'objet ou la justification sous-tendant la dépense. Selon ce critère, si une dépense est engagée relativement à quelque chose qui est lié au processus générateur de revenus, cela tend à indiquer qu'elle a été engagée au titre des dépenses courantes. À l'inverse, une dépense est une dépense en capital si elle est

⁵ Art. 420 de la LI.

⁶ Voir notamment *British Insulated and Helsby Cables Ltd. v. Atherton*, [1926] AC 205 (Aust. H. C.); *Johns-Manville Canada c. La Reine*, [1985] 2 RCS 46.

⁷ Voir notamment les causes *Sun Newspapers Ltd. & Anor. v. Federal Commissioner of Taxation*, 61 CLR 337 (Aust. H. C.); *Montreal Coke and Manufacturing Co v. Minister of National Revenue / Montreal Light, Heat & Power Consolidated v. The Minister of National Revenue*, [1942] SCR 89; *British Columbia Electric Railway Company Limited v. The Minister of National Revenue*, [1958] SCR 133; *Minister of National Revenue v. Algoma Central Highway*, [1968] SCR 447; *Pantorama Industries Inc. c. Canada*, 2005 CAF 135; *Imperial Tobacco Canada Limitée c. Canada*, 2011 CAF 308.

engagée dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une opération qui a pour résultat l'acquisition d'une immobilisation ou encore la création, l'amélioration ou l'expansion de l'entreprise d'un contribuable⁸. Ainsi, une dépense effectuée afin de préserver l'entité, la structure génératrice de revenus ou l'organisation commerciale du contribuable serait de nature capitale tandis que la dépense effectuée dans le cours de l'exploitation d'une entreprise et afin de tirer profit de son exploitation serait généralement de nature courante⁹.

Ces principes ont été succinctement récapitulés par le juge Hogan dans l'affaire *Rio Tinto Alcan inc. c. La Reine*¹⁰ :

[79] Compte tenu de ce qui précède, les dépenses peuvent être catégorisées en fonction de leur forme (dépense récurrente ou unique), de leur effet (avantage durable) ou de leur objet. Étant donné que des dépenses peuvent être engagées pour de nombreuses raisons, les tribunaux ont précisé que les critères susmentionnés doivent être appliqués au cas par cas. En d'autres termes, il n'y a pas de formule consacrée quant à leur application. Les tribunaux doivent adopter une approche fondée sur le bon sens, prenant en considération les circonstances et les faits particuliers entourant la dépense en question, ainsi que l'effet envisagé de la dépense d'un point de vue pratique et commercial.

Réponse

Le représentant de Société fait référence aux décisions *Boulangerie St-Augustin inc.*¹¹, *BJ Services Company*¹² ainsi que *Bowater Power Co.*¹³ à l'appui de son affirmation selon laquelle les dépenses engagées lors de la conversion d'un fonds d'investissement privé sont des dépenses courantes.

⁸ *Canada Starch Company Limited v. M. N. R.*, [1968] 1 Ex C.R. 96; *Firestone c. Canada*, [1987] 3 C.F. 200.

⁹ *The Queen v. Jager Homes Ltd.*, 88 DTC 6119 (CAF); *Rona Inc. (anciennement Groupe Rona Dismat Inc.) c. La Reine*, 2003 CCI 121; *Rio Tinto Alcan Inc. c. La Reine*, 2016 CCI 172.

¹⁰ *Rio Tinto Alcan Inc.*, précité, note 9.. La décision de la Cour canadienne de l'impôt a été confirmée en appel (*Canada c. Rio Tinto Alcan Inc.*, 2018 CAF 124). Le paragraphe 79 de la décision de la Cour canadienne de l'impôt a été repris au paragraphe 21 de la décision de la Cour d'appel fédérale.

¹¹ *Boulangerie St-Augustin inc. c. R.*, 95 DTC 164. Voir aussi Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2001-0105605, « *Tax Treatment of transaction costs* », 6 février 2002.

¹² *BJ Services Company Canada, the successor to Nowasco Well Service Ltd v. The Queen*, 2003 CCI 900.

¹³ *Bowater Power Co. c. M.R.N.*, [1971] 1 C.F. 421.

Toutefois, à notre avis, les deux premières décisions doivent être distinguées de la présente situation. Chacune de ces deux décisions mettait en cause une société ayant fait l'objet d'une offre publique d'achat et la question qui devait être tranchée était de savoir si certaines dépenses engagées par la société ciblée étaient déductibles. Dans chacune de ces décisions, les dépenses engagées et les obligations de la société en vertu des règlements sur les valeurs mobilières découlaient d'une offre publique d'achat faite par un tiers, visant l'acquisition d'actions du capital-actions de la société. Chaque société était alors tenue d'informer ses actionnaires de cette offre et de faire des recommandations quant à sa raisonnable. Dans chaque cas, les tribunaux ont conclu que la société n'avait acquis aucune immobilisation et que les dépenses engagées ne lui procuraient aucun avantage durable. Cela se distingue de la présente situation où la décision de convertir des fonds d'investissement privés a été prise par les administrateurs de Société. À notre avis, le but de la conversion proposée était d'obtenir un avantage durable¹⁴.

En ce qui concerne la troisième décision, le juge Archambault, dans l'affaire *Rona*¹⁵, indique ce qui suit dans une note de bas de page :

[15] Le procureur de Rona a aussi invoqué la décision *Bowater*. Comme le juge Decary, je crois que les faits de l'affaire *Bowater* sont très différents de ceux de l'espèce. De plus, j'ajouterais les observations suivantes qu'a faites le juge Decary à la page 605 :

Le traitement réservé aux dépenses de nature capital qui n'entrent pas dans le coût d'un bien dépréciable en vertu de la Loi a été considérablement modifié par les dispositions ajoutées à la Loi de l'impôt qui sont entrées en vigueur en 1972 [...] Sous l'ancienne Loi de telles dépenses étaient communément qualifiées de « *nothings* » en raison du fait qu'elles ne donnaient droit à aucune déduction dans le calcul du revenu.

À l'heure actuelle, certaines de ces dépenses de nature capital peuvent être déduites sous le régime régissant les « biens en immobilisations admissibles ».

¹⁴ Voir : Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2007-023355117, « *Deductibility of transaction costs* », 20 juin 2007. Revenu Québec souscrit à cette position.

¹⁵ *Rona Inc. (anciennement Groupe Rona Dismat Inc.)*, précité, note 9.

Comme la décision *Bowater* a été rendue sous le régime de l'ancienne loi, je suis loin d'être convaincu qu'on adopterait le même raisonnement sous le régime actuel, qui permet l'amortissement des biens en immobilisation admissibles. Je partage le point de vue adopté par les auteurs Hogg, Magee et Li dans leur ouvrage précité, à la page 268 relativement aux décisions rendues dans les affaires *Canada Starch Co. v. M.N.R.*, [1968] C.T.C. 466, 68 DTC 5329 et *M.N.R. v. Kellogg Co. of Canada*, [1943] C.T.C. 1, 2 DTC 601, lequel point de vue, à mon avis, s'applique également à l'affaire *Bowater* :

[...] It is possible that the Courts' reluctance to hold that the expenditures were capital in nature was related to the fact that if the expenditures were capital they could not be deducted at all. This was the position before 1972, because at that time most capital expenditures for intangibles were "nothings". The harshness of this result may well have influenced courts to lean in favour of treating expenditures for intangibles as current expenses.

En conséquence, la décision *Bowater Power Co.* n'est plus d'actualité, notamment en raison des changements législatifs et jurisprudentiels survenus depuis lors.

Récurrence de la dépense

Depuis sa constitution, Société a converti deux de ses fonds d'investissement privés en fonds communs de placement. Pour la conversion d'un fonds d'investissement privé en fonds commun de placement, Société doit engager les mêmes frais que lors de la création d'un fonds commun de placement.

En l'espèce, il est raisonnable de prétendre que les honoraires professionnels relatifs à la conversion d'un fonds d'investissement privé ne sont pas des dépenses récurrentes. Bien que de tels honoraires professionnels puissent être engagés de nouveau par Société, ils le seront pour la conversion d'autres fonds d'investissement privés. Il semble évident qu'il ne s'agit pas de dépenses récurrentes. En effet, de telles dépenses devraient être considérées comme étant engagées relativement à une opération effectuée une seule fois pour toutes, et ce, pour chaque conversion d'un fonds d'investissement.

De plus, même si Société convertissait plusieurs fonds d'investissement privés en fonds communs de placement, cela n'aurait pas pour effet de modifier la nature des dépenses liées à la conversion.

Dans l'affaire *Rona*¹⁶ de la Cour canadienne de l'impôt, le juge a mentionné que la récurrence de dépenses semblables ne signifie pas que l'on doive les traiter comme des dépenses courantes puisque Rona s'était engagée dans un vaste programme d'acquisition et que l'addition de nouveaux points de vente n'avait pas pour effet de transformer une dépense en capital en une dépense courante. L'ouverture de nouveaux magasins visait ultimement à accroître la part de marché de Rona.

Effet de la dépense

La conversion d'un fonds d'investissement privé en un fonds commun de placement permet à des investisseurs externes d'y investir et d'ainsi augmenter les revenus de Société. Les dépenses engagées pour une telle conversion permettent donc à Société de se doter de mécanismes assurant le maintien et la croissance de son entreprise dans le but de créer un avantage qui profitera de façon durable à cette dernière.

Objet de la dépense

Les faits qui ont été portés à notre connaissance ne nous permettent pas de conclure que les dépenses engagées pour la conversion d'un fonds d'investissement privé en fonds commun de placement servent à maintenir les activités de Société. Selon nous, ces honoraires professionnels ont été engagés pour améliorer l'entreprise de Société ou lui permettre de prendre de l'expansion et non pas afin de tirer des profits de l'exploitation de cette dernière. En convertissant ses fonds d'investissement privés en fonds communs de placement, le gestionnaire de fonds aspire à augmenter les actifs gérés et ainsi à accroître ses revenus.

Conclusion

Pour les raisons mentionnées précédemment, nous sommes d'avis que les dépenses engagées pour la conversion d'un fonds d'investissement privé en fonds commun de placement sont des dépenses de nature capitale.

¹⁶ *Id.*